

Programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région

Innovation et essai

Mesure : 4051

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « Ministère ») a mis en œuvre la mesure 4051, « Innovation et essai » (ci-après « mesure »), afin d'appuyer le développement économique de l'agriculture et de l'agroalimentaire en partenariat avec l'industrie et les acteurs régionaux. Par cette mesure, le Ministère soutient l'innovation réalisée en partenariat par l'investissement dans des activités de transfert technologique et de diffusion des connaissances.

AVIS AUX LECTEURS

Tout au long de ce document, des mots ou expressions sont présentés en gras et en italique, par exemple ***exploitation agricole***. Ces mots ou expressions sont définis dans la section « Définitions », qui se trouve à la fin du document. À moins d'indication contraire, les définitions s'appliquent à la mesure.

Objectif

Soutenir des projets d'innovation dans les entreprises agricoles qui visent à faire l'essai et l'implantation de nouvelles pratiques agricoles ou de technologies adaptées.

Clientèle admissible

- ***Exploitation agricole***;
- Organisme reconnu par le Ministère.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets qui réunissent les conditions suivantes :

- Avoir une portée collective ou sectorielle;
- Prévoir la diffusion des résultats de l'essai;
- Présenter des dépenses admissibles d'au moins 2 000 \$ lors du dépôt de la ***demande d'aide financière complète***;

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets :

- admissibles à un autre programme du Ministère¹;
- qui concernent la production, la transformation, la vente et la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs et les produits non homologués par Santé Canada (à l'exception du chanvre industriel);
- liés à des produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

¹ Par exemple, un projet admissible au [sous-volet 1.3](#) du programme Prime-Vert ou au [programme Innovation bioalimentaire](#) n'est pas admissible à la mesure 4051 du programme.

Dépenses admissibles

Sont admissibles :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet;
- Les dépenses effectuées à compter de la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète** au Ministère;
- Les dépenses qui correspondent à au moins l'un des éléments suivants :
 - Les honoraires professionnels et contractuels;
 - La part du salaire du personnel du **demandeur** et de ses partenaires et de l'équipe de coordination qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet*;
 - La part des charges sociales et des avantages sociaux du personnel du **demandeur** et de ses partenaires et de l'équipe de coordination qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet et qui représente soit un montant équivalent à 26 % du salaire, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du **demandeur***;
 - Les frais de déplacement et de séjour du **demandeur**, de ses partenaires et de l'équipe de coordination, qui ne doivent pas dépasser les [barèmes](#) en vigueur au sein de la fonction publique;
 - Les frais liés à l'achat d'intrants qui sont l'objet de l'essai;
 - Les frais d'analyse;
 - Les frais liés à la location d'équipement;
 - Les frais liés à l'acquisition de matériel ou de fournitures;
 - Les frais liés à une modification d'équipement spécifique à l'innovation;
 - Les frais liés à la tenue de l'essai*;
 - Les frais liés aux communications et à la diffusion de l'information;
 - Les frais d'administration pour un montant forfaitaire de 15 % des autres dépenses admissibles du projet.

* Dans le cas d'une **exploitation agricole**, les frais suivants sont considérés comme une **contribution en nature** : le temps consacré au projet par le producteur et sa famille immédiate ainsi que l'utilisation de parcelles, de bâtiments, d'animaux ou d'équipement.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts;
- Les frais liés à l'achat d'équipement ou de machinerie;
- Les frais liés à l'achat de terrains ou de bâtiments;
- Les frais de publication d'un article imprimé;
- Les dépenses liées à des éléments réglementaires comme des permis;
- Les pertes de rendement;
- Les charges d'exploitation courantes du **demandeur**;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Taux maximal d'aide financière	50 % des dépenses admissibles.
Montant maximal d'aide financière	10 000 \$ par projet.
Type de contribution du demandeur et des partenaires	• En argent; • Contribution en nature : ○ Les contributions en nature liées à l'utilisation de parcelles, de bâtiments, d'animaux ou d'équipement sont utilisées pour calculer l'aide financière jusqu'à concurrence de 6 000 \$ des dépenses admissibles, dans le cas des exploitations agricoles.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité. Toute **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles fera l'objet d'une analyse par des représentants du ministre. Les projets devront contribuer à l'atteinte des objectifs de résultats fixés par le Ministère. L'analyse sera basée sur les critères suivants :

- La pertinence et l'effet structurant dans le milieu;
- La faisabilité technique et organisationnelle;
- La faisabilité financière.

Cumul des aides financières publiques

Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est possible, l'aide financière gouvernementale totale octroyée à des fins identiques visées par le présent programme ne pourra pas dépasser le plus haut pourcentage des coûts admissibles dans un des programmes concernés. Cette clause ne s'applique pas à l'aide financière accordée par La Financière agricole du Québec ni à l'aide financière accordée par le gouvernement fédéral aux autochtones.

Procédure à suivre pour bénéficier de l'aide financière

Le **demandeur** doit remplir une demande d'aide financière et la faire parvenir à l'adresse suivante : padaar@mapaq.gouv.qc.ca. Pour cette mesure, il est recommandé de la déposer au moins 60 jours avant le début du projet. Une **demande d'aide financière complète** comporte les documents ci-dessous :

Documents à fournir lors du dépôt
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé par le demandeur ou son représentant dûment autorisé.
Plan de financement
Procuration (annexe 1) ou document (ex. : procès-verbal, résolution) qui consigne la décision de l'exploitation agricole autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, s'il y a lieu.
Documents à déposer à la fin du projet
Formulaire de réclamation des dépenses.
Rapport permettant de vérifier si les objectifs fixés ont été atteints et indiquant notamment : • Les réalisations en fonction des objectifs liés à la demande; • Les moyens utilisés pour assurer la diffusion des résultats; • Les moyens utilisés pour assurer la visibilité du Ministère (documents à l'appui).

Définitions

Contribution en nature

Contribution sans paiement du **demandeur** ou d'un partenaire, qui correspond à du matériel, à des biens, à des services ou à du temps et qui est nécessaire à la réalisation du projet. La contribution en nature est reconnue pour des dépenses admissibles auxquelles une valeur pécuniaire est attribuable. Dans le cadre du Programme, le bénévolat n'est pas considéré comme une contribution en nature.

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le Ministère à cette fin, dûment rempli et signé par un représentant autorisé, et comportant, lors de son dépôt aux fins d'analyse, l'ensemble des documents exigés à la section « Procédure à suivre pour bénéficier de l'aide financière ».

Demandeur

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de la mesure. Le terme demandeur fait référence également au bénéficiaire de l'aide financière ainsi qu'à son représentant dûment autorisé, suivant l'entrée en vigueur de la convention d'aide financière conclue avec le ministre en vertu de la mesure.

Exploitation agricole

Entité enregistrée au Ministère conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).